

LOI N° 92/75 DU 7 AOUT 1975
PORTANT ADOPTION DE L'ARTICLE 70 MODIFIE DU REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est adopté l'article 70 modifié du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire tel que annexé à la présente Loi.

ARTICLE 2.- La présente LOI sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à BRAZZAVILLE, LE 7 AOUT 1975

COMMANDANT MARIEN NCOUABI.-

